

## Études techniques

### Divers collaborateurs

Volume 55, numéro 3, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104587ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104587ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs, D. (1987). Études techniques. *Assurances*, 55(3), 421–430.  
<https://doi.org/10.7202/1104587ar>

# Études techniques

*par*

divers collaborateurs

## I – Bodily injury awards in Canada exceeding \$1,000,000, 1983 to 1986<sup>(1)</sup>

421

### McErlean v. Sarel (Brampton)

Amount of judgment : \$7,023,150  
Date of judgment : March 26, 1985  
Province : Ontario  
Class of insurance : Occupier's liability  
Injuries : Paralysis, loss of speech  
Comments : Head on collision between trail bikes  
Appeal has been heard but the decision  
not yet rendered  
Approximately \$3 million of the award  
is for the payment of future income tax,  
although such "grossing-up" has been  
disallowed by the Supreme Court of Ca-  
nada

### Giannone v. Weinberg

Amount of judgment : \$3,272,673  
Date of judgment : May 22, 1986  
Province : Ontario  
Class of insurance : Medical malpractice  
Injuries : Arm amputated at elbow, 16-year-old  
girl  
Comments : Doctor's negligence.

---

<sup>(1)</sup> Prepared by the Technical Services Division of le Blanc Eldridge Parizeau, Inc., member of the Sodarcam Group.

**Polnicy v. Queen's Hotel**

Amount of judgment : \$3,121,764  
 Date of judgment : April 5, 1983  
 Province : Ontario  
 Class of insurance : Occupier's liability  
 Injuries : Quadriplegia, 16-year-old  
 Comments : Swimming pool accident

**Boulianne v. Charlesbourg School Commission**

422 Amount of judgment : \$2,779,069  
 Date of judgment : 1984  
 Province : Quebec  
 Class of insurance : Occupier's and school liability  
 Injuries : Quadriplegia, 11-year-old  
 Comments : Tobogganing accident, in appeal.

**Rieger v. Burgess et al**

Amount of judgment : \$2,594,630  
 Date of judgment : September 17, 1986  
 Province : Saskatchewan  
 Class of insurance : Automobile  
 Comments : Non-pecuniary damages for three claimants reduced by the Court of Appeal from a total of \$994,000 to \$310,000

**Gravel v. Hôtel-Dieu d'Amos**

Amount of judgment : \$2,419,692  
 Date of judgment : 1984  
 Province : Quebec  
 Class of insurance : Hospital liability  
 Comments : Error by staff.

**Watkins v. Olafson**

Amount of judgment : \$2,123,386  
 Date of judgment : May 22, 1986  
 Province : Manitoba  
 Class of insurance : General liability  
 Injuries : Quadriplegia, 33-year-old man  
 Comments : In appeal

## ASSURANCES

---

### **Macdonald v. Alderson**

Amount of judgment : \$1,933,393  
Province : Manitoba  
Class of insurance : Automobile  
Injuries : Severe handicaps, 19-year-old motorcyclist  
Comments : Collision with car

### **Suitter v. Blake-Knox**

Amount of judgment : \$1,770,217  
Date of judgment : August 1st 1985  
Province : Ontario  
Class of insurance : Medical malpractice  
Injuries : Brain damage, cardiac arrest, 24-year-old woman  
Comments : Physician's and surgeon's negligence

423

### **Lebrun v. Quebec Telephone**

Amount of judgment : \$1,274,010  
Date of judgment : 1986  
Province : Quebec  
Class of insurance : General liability  
Injuries : Snowmobiling  
Comments : Court of Appeal reduced amount from \$1,781,847 in part to eliminate the "gross-up" for income tax and the management fee

### **O'Hearn v. Estrada**

Amount of judgment : \$1,700,000  
Date of judgment : April 14, 1984  
Province : Quebec  
Class of insurance : Medical malpractice  
Comments : Angiograph reaction, confirmed on appeal

## ASSURANCES

---

### **Schmidt v. Sharpe**

Amount of judgment : \$1,631,644  
Date of judgment : July 14, 1983  
Province : Ontario  
Class of insurance : Automobile  
Injuries : Injury to 33-year-old passenger  
Comments : Impaired driver

### **Jacobs v. McLaughlin**

424 Amount of judgment : \$1,539,188  
Date of judgment : June 30, 1986  
Province : Alberta  
Class of insurance : Municipal liability  
Injuries : Paraplegia, 23-year-old woman  
Comments : Non repair of road

### **Nipfli v. Britten**

Amount of judgment : \$1,362,370  
Province : British Columbia  
Class of insurance : Medical malpractice  
Injuries : Cerebral palsy, mental retardation  
Comments : Multiple pregnancy, failure of doctors to diagnose

### **Borbely v. Mryglod**

Amount of judgment : \$1,320,000  
Province : Saskatchewan  
Class of insurance : Automobile  
Injuries : Quadriplegia, 21-year-old man

### **Meilleur v. Uni Crete Canada**

Amount of judgment : \$1,308,806  
Date of judgment : March 16, 1985  
Province : Ontario  
Class of insurance : Products liability  
Injuries : Blindness, chemical burns  
Comments : Alkaline additive sprayed into eyes

**Borland v. Muttersbach**

Amount of judgment : \$1,271,153  
 Date of judgment : September 25, 1985  
 Province : Ontario  
 Class of insurance : Automobile

**De Champlain v. Etobicoke General Hospital**

Amount of judgment : \$1,264,691  
 Date of judgment : November 14, 1985  
 Province : Ontario  
 Class of insurance : Hospital liability  
 Injuries : Blindness, 24-year-old woman  
 Comments : Caused by anaesthetist

425

**Simpson v. Saskem Chemicals Ltd.**

Amount of judgment : \$1,213,864  
 Date of judgment : October 3, 1985  
 Province : Saskatchewan  
 Class of insurance : Products liability  
 Injuries : Blindness, chemical burns  
 Comments : Explosion when drain cleaner poured  
 onto lye

**Bissky v. Trottier**

Amount of judgment : \$1,199,710  
 Date of judgment : April 26, 1984  
 Province : British Columbia  
 Class of insurance : Automobile  
 Injuries : Quadriplegia, 33-year-old  
 Comments : Head on collision

**Kraft v. Oshawa General Hospital**

Amount of judgment : \$1,122,052  
 Date of judgment : March 22, 1985  
 Province : Ontario  
 Class of insurance : Hospital liability  
 Injuries : Severe brain damage, 51-year-old woman  
 Comments : Caused by anaesthetist

**Cunningham v. Allen**

Amount of judgment : \$1,066,812  
 Date of judgment : April 3, 1986  
 Province : Manitoba  
 Class of insurance : Automobile  
 Injuries : Paraplegia  
 Comments : Joyriding, impaired plaintiff fell from hood of car

**426 Baumeister v. Drake**

Amount of judgment : \$1,065,343  
 Date of judgment : September 3, 1986  
 Province : British Columbia  
 Class of insurance : Automobile  
 Injuries : Head injury, 17-year-old  
 Comments : Accident on sharp turn

**Pickering v. Deakin**

Amount of judgment : \$1,050,500  
 Date of judgment : November 2, 1984  
 Province : British Columbia  
 Class of insurance : Automobile  
 Injuries : Brain damage, 25-year-old man

**Mandzuk v. Vieira**

Amount of judgment : \$1,040,318  
 Date of judgment : May 6, 1986  
 Province : British Columbia  
 Class of insurance : Automobile  
 Injuries : Quadriplegia, 19-year-old

**Prasad v. Frandsen**

Amount of judgment : \$1,008,613  
 Date of judgment : February 7, 1985  
 Province : British Columbia  
 Class of insurance : Automobile  
 Injuries : Brain damage, 38-year-old woman

**Ricketts v. Johanson**

Amount of judgment : \$1,005,070  
 Date of judgment : August 19, 1983  
 Province : British Columbia  
 Class of insurance : Automobile  
 Injuries : Permanent pain, restricting motion,  
 25-year-old  
 Comments : Earning capacity reduced 30%

N.B. – Every effort has been made to compile a complete and accurate list, however we cannot certify 100% accuracy.

427



L'importance de ces sommes ne pose-t-elle une question grave ? Dans quelle mesure les montants accordés par le tribunal ont-ils pu être payés entièrement par les intéressés ? Quand on sait que, dans le cas de l'automobiliste ordinaire, l'assurance contre la responsabilité civile est légalement de \$50,000 avec un maximum qui ne dépasse pas toujours \$100,000, pour les accidents survenus hors Québec, quels sont ceux qui ont pu s'acquitter d'une dette de \$1 million et plus ? Il est vrai que, en ce domaine, l'indemnisation des blessures corporelles est faite par la Régie de l'assurance automobile à partir de normes préétablies, sans que la victime n'ait la possibilité de poursuivre judiciairement. Alors se pose le problème véritable, à notre avis : à quoi sert d'accorder des sommes aussi élevées, si elles ne peuvent pas être payées ? À moins que, se rendant compte d'une situation établie, on impose une assurance minimale de \$1 million au moins. Mais d'ici là, le jugement risque de n'être qu'une déclaration d'intention sans portée pratique.

On nous dira que le tribunal n'a pas à se préoccuper de la possibilité de payer des tiers. Au point de vue strictement juridique, on a raison. L'article 2494 du Code civil gouverne les juges en cette matière. Nous le citons : « La responsabilité civile n'est ni atténuée, ni modifiée par l'effet des contrats d'assurance et le montant des dommages est déterminé sans égard à ces contrats ». Mais à quoi bon fixer des indemnités très élevées, si l'on sait qu'elles ne pourront être payées ? Or, dans certains cas, elles ont été de \$2, \$3 et \$9 millions ou davantage pour des gens qui n'auraient eu, par la suite, qu'à se déclarer en faillite pour éviter d'être complètement ruinés. On nous dira



que nous mêlons des faits bien différents. Assurément, mais ne faut-il pas se poser la question, quand on se trouve devant une solution valable au point de vue juridique, mais sans portée pratique équivalente ?

428 D'un autre côté, face à ce dilemme que pose l'indemnisation équitable des victimes, certains peuvent prendre l'occasion de vanter exagérément les mérites des méthodes d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Nous pensons que ces méthodes mériteraient également d'être développées davantage, à cause de leur manque de souplesse.

Entre les deux, n'y aurait-il pas lieu d'être à la fois juste et pratique ? On songe notamment au plafond fixé à l'indemnisation de certains préjudices dans plusieurs États américains.

À juste titre, l'assurance devrait suivre le mouvement des évaluations à la hausse des indemnités judiciaires depuis 1978. Si les limites d'assurance de responsabilité de \$500,000 paraissaient suffisantes dans les années '70, c'est que rarement les tribunaux accordaient des dommages dépassant le cap de \$100,000. Les assurés auraient donc avantage à réévaluer leur besoin de protection, en tenant compte des mécanismes actuels d'évaluation.

## **II – Une initiative de Poitras, Lavigueur Inc., membre du groupe Sodarcam**

Nous croyons qu'il est intéressant de signaler ici au lecteur une brochure intitulée *Guide de sécurité et prévention en activité physique*. Elle est destinée à rappeler aux intéressés (commissions scolaires, sociétés de gymnastique, clubs, gymnases, palestres, etc.) la responsabilité que l'on encourt, quand on enseigne aux étudiants ou quand on accueille des gens de l'extérieur ou quand ceux-ci se livrent à des exercices quelconques sous la direction de la maison et de ses préposés.

Dans ce texte, la maison Poitras, Lavigueur Inc. apporte des exemples précis de précautions à prendre, aussi bien que des choses à faire soit pour éviter un accident, soit pour y faire face. Voici comment on présente le travail, sous le titre d'*Introduction* (page 93) :

« Sachant que l'environnement physique, la surface de travail, l'activité et la clientèle sont des facteurs très variables et rarement uniformes, l'intervenant a donc la responsabilité d'établir des stra-

tégies qui lui permettront de contrôler le déroulement sécuritaire des apprentissages choisis. C'est une question de bon sens, de jugement et d'attitude professionnelle.

Nous voulons démontrer aux différents intervenants évoluant dans le domaine de l'éducation physique, des éléments de solution concrets qui pourront aider à diminuer les risques de danger aux niveaux des apprentissages quels qu'ils soient. Ces stratégies d'apprentissages sécuritaires ouvrent une porte sur une dimension de l'éducation à la sécurité et tous les intervenants devront s'efforcer de véhiculer cette notion auprès de tous ceux avec qui ils travaillent. »

429

### III – Intérêt et impôt taxable

Dans le jugement rendu par la Cour suprême dans la cause de la Fiducie Phyllis Barbara Bronfman, on rappelle la grande règle qui pose que, pour être admis comme dépense déductible, l'intérêt payé doit être une source de revenus ultérieurs. En partant de là, MM. Maheu, Noiseux, Collins & Barrow résument ainsi les cas où un emprunt, contracté avant 1984, doit servir aux fins suivantes, pour être déductibles de l'impôt taxable :

- paiement de dividendes à même les surplus d'une corporation ;
- distribution de bénéfices à même les profits accumulés d'une société ;
- rachat, acquisition ou annulation d'actions d'une corporation ;
- remboursement du capital d'un associé par une société ;
- octroi d'un prêt sans intérêt à un employé, lorsque l'employé est imposé sur l'avantage qu'il retire du prêt suivant l'article 80.4 ;
- octroi par un actionnaire d'un prêt à la corporation ou paiement exigé d'un actionnaire en vertu d'un cautionnement suite à un emprunt effectué par la corporation ;
- octroi par un associé d'un prêt à la société ou paiement exigé d'un associé en vertu d'un cautionnement suite à un emprunt effectué par la société.

#### IV – Sociétés privées, sociétés nationalisées

Peut-on juger leurs résultats en France ? Oui, écrit M. Guy Simonet, conseiller du président de l'U.A.P. International. Voici ce qu'il écrit à ce sujet dans *L'Argus* du 22 mai 1987 (page 1235) :

430

« En résumé, sous l'aspect des éléments non techniques composant les résultats, la gestion des nationales apparaît plus rigoureuse sur le plan des frais de gestion, ce qui peut être dû à une économie d'échelle et, dans une moindre mesure, sur le plan des frais d'acquisition, de même que la gestion financière semble plus performante, aussi bien pour l'importance des revenus financiers que pour le volume des plus-values latentes, alors que la charge de sinistres est considérablement plus élevée chez les nationales. »

Comment expliquer cela ? Serait-ce dû à des interventions indues ? Ou à une administration moins précise ?

---

#### Le musée d'Orsay à Paris

Faire d'une ancienne gare un musée du dix-neuvième siècle, voilà ce qu'on a réalisé à Paris. Abandonnée comme terminus du chemin de fer Paris-Orléans, la gare avait d'abord été transformée pour accueillir la troupe Barrault-Renaud. Puis, elle est devenue l'un des musées les plus magnifiques de notre temps, après des travaux considérables qui en ont fait un musée des temps modernes. Un magnifique catalogue le présente avec ses réalisations, ses difficultés, les critiques qui en ont été faites et, dans l'ensemble, l'enthousiasme de ceux qui constatent ce qu'on a fait d'un grand bâtiment pas du tout préparé à devenir le refuge d'un siècle d'art, aussi bien dans la peinture que dans la sculpture.